

## **FONCTIONS D'ENCADREMENT ET DE RESPONSABLE D'UNITÉ D'INTERVENTION SOCIALE**

### *Création d'un certificat d'aptitude*

*Décret n°2004-289 du 25 mars 2004,  
JO du 28/03/04*

Le présent décret rend effectif l'une des priorités du schéma national des formations sociales publié en 2001 qui était la création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale. Le décret qui présente les grandes lignes de mise en œuvre de ce certificat accessible par la VAE et qui devrait être reconnu comme un diplôme de niveau II, sera complété par un arrêté et une circulaire.

### **1. Présentation du certificat d'aptitude**

Ce certificat d'aptitude atteste des compétences nécessaires pour animer une unité de travail dans le champ de l'intervention sociale et conduire son action dans le cadre du projet et des missions de l'employeur.

Les candidats à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale doivent justifier de la possession d'un diplôme et, le cas échéant, compte tenu de leur diplôme, d'une expérience professionnelle dont la durée dépend du diplôme possédé.

Ils font l'objet d'une sélection organisée par les établissements de formation conformément aux dispositions d'un règlement élaboré par l'établissement et agréé par le préfet de région.

### **2. Contenu et durée de la formation**

La formation comprend un enseignement théorique dispensé sous forme d'unités de formation et une formation pratique dispensée au cours d'un stage. Sa durée et son contenu peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et du diplôme des candidats.

Les épreuves préalables à la délivrance du certificat d'aptitude comprennent d'une part des épreuves organisées en cours de formation par les établissements de formation, d'autre part la soutenance d'un mémoire devant le jury nommé par le préfet qui agréé également le règlement des épreuves de certification organisées par les établissements de formation.

La formation préparant à ce certificat est dispensée par les établissements publics ou privés agréés par le préfet de région. L'agrément est accordé sur la base des qualifications du personnel d'encadrement et de formation, du projet pédagogique et des moyens pédagogiques afférents.

### **3. Validation des acquis de l'expérience (VAE)**

La durée totale cumulée d'activité exigée des candidats désirant obtenir le certificat par la VAE est de trois ans en équivalent temps plein. La période d'activité la plus récente doit avoir été exercée dans les dix ans précédant le dépôt de la demande.

# *L'essentiel de l'Officiel*

C'est le préfet de région qui décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

## **4. Composition du Jury**

Le préfet de région nomme le jury du diplôme qui comprend :

- le directeur régional des affaires sanitaires ou sociales, ou son représentant président ;
- des formateurs ou des enseignants ;
- des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion ;
- pour un quart au moins de ses membres, des représentants des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale.

Le jury décide de la validation des acquis de l'expérience et arrête la liste des candidats admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale qui est délivré par le préfet de région.